



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Arrêté préfectoral du 24 AVR. 2026

portant autorisation de défrichement sur des terrains sis sur la commune de Millery

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code forestier, et nomment les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et 2 relatifs aux autorisations de défrichements, et les articles L.211-1, L.214-13 et R.214-30 relatifs au défrichement de bois et forêts, des collectivités territoriales et de certaines personnes morales ;

VU le code de l'environnement, entre autres ses articles L.122-1 et R.122-2 relatifs aux projets concernés par une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas, et L.414-4 relatif à l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des zones Natura 2000 ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, en particulier l'article L.123-6 relatif au regroupement de plusieurs consultations du public en une enquête publique ;

VU le dossier déposé complet le 29 octobre 2025 par lequel la société SUNTI sollicite l'autorisation de défricher 1,8251 hectares sur la parcelle cadastrale section ZK n°24, située sur le territoire de la commune de Millery ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier, entre autres les mesures exposées destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

VU l'avis du 3 juin 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et le mémoire en réponse reçu le 8 juillet 2025 ;

VU la prorogation du délai d'instruction, portée à 6 mois en raison de l'enquête publique, soit jusqu'au 29 avril 2026 et notifiée par courrier le 18 novembre 2025 ;

VU le courrier du pétitionnaire favorable à l'organisation d'une enquête publique unique dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de défrichement et des permis de construire liés au projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°1714 du 2 décembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique sur, d'une part, une demande d'autorisation de défrichement, et, d'autre part, une demande

de permis de construire, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Millery ;

VU l'enquête publique effectuée en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, du 8 janvier 2026 au 9 février 2026 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 9 mars 2026 ;

VU le courrier du 23 avril 2026 par lequel le pétitionnaire est invité à faire part de ses éventuelles observations sur le projet de présent arrêté préfectoral d'autorisation du défrichement ;

VU le courriel du 24 avril 2026 dans lequel le pétitionnaire transmet ses observations ;

VU l'avis favorable en date du 7 novembre 2024 du conseil municipal de la commune de Millery sur la demande d'autorisation de défrichement relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°507/SG du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 29 octobre 2025 comprend l'étude d'impact strictement identique à celle sur laquelle la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté a rendu son avis ;

CONSIDÉRANT que le terrain de la demande a une vocation forestière depuis plus de trente années ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à installer un parc photovoltaïque au sol avec ses accès, clôtures et portail ;

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne sont pas sous régime forestier et qu'ils n'ont pas bénéficié d'aide publique à la constitution ou à l'amélioration du peuplement en place ;

CONSIDÉRANT l'étude d'impact et son volet écologique joints au dossier, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et ses engagements à mettre en place des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet nécessitent d'être assorties de prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'après la bonne application des mesures en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet, le défrichement sollicité ne compromettra pas l'une des fonctions listées à l'article L.341-5 du code forestier et qu'il n'y a donc pas lieu de le refuser ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'impact global du projet tant sur le plan de la productivité économique, environnemental que social, il convient de définir un coefficient multiplicateur égal à 1,5 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire de l'autorisation et des terrains à défricher

La société SUNTI, ci-après désignée « le bénéficiaire », domiciliée au 771 Avenue Alfred Sauvy, Les Corollys, 34470 Perols, est autorisée à défricher 1,8251 hectares de bois soumis à autorisation préalable en qualité d'exploitant (voir carte).

La désignation cadastrale de l'emprise concernée est la suivante :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface autorisée (ha)
MILLERY	ZK 24	15,6000	1,8251
Total			1,8251

Article 2 : Conformité au dossier

Le défrichement autorisé sera exécuté conformément au dossier de demande. Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées, portant engagement du bénéficiaire, seront respectées, selon le calendrier indiqué. Ces engagements sont détaillés dans l'étude d'impact (EI) et résumés ci-après.

Mesures d'évitement (pages 183 à 185 de l'EI)

ME-3 : EV01 // Évitement des zones à enjeu fort ;

ME-4 : EV02 // Adaptation du calendrier de travaux pour l'avifaune, les amphibiens, les mammifères et zones humides ;

ME-5 : EV03 // Interdiction des rejets nocifs à l'environnement en phase chantier ;

ME-6 : EV04 // Proscription des produits nocifs à l'environnement pour l'entretien de l'enceinte du parc.

Mesures de réduction (pages 205 à 217 de l'EI)

MR-2 : RE01 // Balisage des zones sensibles ;

MR-3 : RE02 // Exclusion d'espèces protégées via des clôtures anti-retour ;

MR-4 : RE03 // Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation et de chantier ;

MR-5 : RE04 // Création de passages à petite faune sur le bas des clôtures ;

MR-6 : RE05 // Création d'abris à reptiles ;

MR-7 : RE06 // Suivi écologique du chantier et veille sur les amphibiens et reptiles ;

MR-8 : RE07 // Gestion visant à l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes ;

MR-9 : RE08 // Réouverture des milieux naturels ;

MR-10 : RE09 // Capture et déplacement d'une espèce protégée ;

MR-11 : RE10 // Création de points d'eau et déplacement de flore à enjeux.

Mesures d'accompagnement et de suivi (pages 233 et 234 de l'EI)

MS-1 : S01 // Suivis naturalistes axés sur les chiroptères, les amphibiens, les reptiles, la flore, les zones humides et les habitats ;

MA-1 : AC01 // Suivi de la population de Sonneurs à ventre jaune ;

Les mesures sont mises en œuvre telles que présentées dans le dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions que pourraient porter les décisions relatives à ce projet et prises au titre d'autres législations et réglementations.

Article 3 : Compensation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus sur une surface correspondant à 1,5 fois la surface autorisée, soit 2,7376 hectares.

Le bénéficiaire peut se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 6 680 € prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier.

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la Direction départementale des territoires :

- soit un acte par lequel elle s'engage à réaliser les travaux figurant au 1^o de l'article L.341-6 ;
- soit une déclaration par laquelle elle indique choisir de verser l'indemnité fixée au dernier alinéa de ce même article.

Dans le cas où le bénéficiaire opte pour la réalisation des travaux visés au 1^{er} alinéa, l'acte d'engagement qu'elle transmet à l'administration doit obtenir l'accord préalable de celle-ci et comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder 3 années.

Dans le cas du choix de versement de l'indemnité, à réception de la déclaration, l'administration émettra un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

Article 4 : Mesures complémentaires

La mesure figurant à l'article 4.1.1 est réalisée en amont de l'ouverture de la phase chantier, dans le strict respect des périodes précisées dans le dossier, adaptées au cas par cas dans l'article.

Le bénéficiaire veille à remettre à la direction départementale des territoires les rapports et comptes-rendus prévus dans le délai imparti.

Article 4.1 – Prescriptions avant le démarrage de la phase chantier

Article 4.1.1 – Prévenance de l'administration

La direction départementale des territoires est prévenue 15 jours à l'avance du démarrage des premiers travaux de la séquence de mesures figurant à l'article suivant.

Article 4.1.2 – Exécution de coupes, défrichement et débroussaillage aux fins de « ré ouverture de milieux naturels »

Ce dispositif est mis en œuvre avant toute autre mesure, opération, travaux, selon les conditions précisées dans l'étude d'impact à la mesure RE08, sur les trois zones dites Ouest, Est et Centre.

Outre les conditions de réalisations figurant à la mesure RE08, les prescriptions supplémentaires suivantes sont fixées.

En amont de la réalisation des travaux, le porteur de projet mandate un écologue aux fins de recherche des arbres présentant un intérêt biologique, particulièrement ceux présentant des cavités arboricoles pouvant abriter des chauves-souris en hibernation. Si de tels arbres sont détectés, ceux-ci sont identifiés afin d'être préservés au sein des îlots de végétation constituant la proportion de 25 % à conserver.

Les surfaces de végétation à conserver sont délimitées sur le terrain avant l'entreprise des premiers travaux de coupes de végétation.

En dehors des travaux de coupes, de défrichement et d'un éventuel étrépage, aucun nivellement ou modelage du terrain n'est permis.

Afin de garantir une réduction maximale des effets sur les différents taxons susceptibles d'être présents sur les trois zones d'intervention, les travaux conduisant à l'ouverture du milieu sont réalisés entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre.

A l'issue, le porteur de projet communique à la direction départementale des territoires un compte-rendu des opérations, rapportant notamment les résultats de la recherche d'arbres à cavités, précisant le calendrier des travaux et comportant une carte des zones de végétation maintenues et des zones ouvertes dans un délai d'un mois.

Article 4.2 – Prescriptions relatives à l'ouverture et à la réalisation du chantier

La phase dite chantier démarre aux premiers travaux de coupes et abattage d'arbres, de défrichement, de déboisement, de nettoyage et d'élimination de la végétation.

Article 4.2.1 – Prévenance de l'administration

La direction départementale des territoires est prévenue 15 jours à l'avance du démarrage des travaux.

Article 4.2.2 – Période d'exécution des travaux préparatoires et installation et construction des équipements

L'ouverture du chantier ne peut se faire que postérieurement à la réalisation de l'ensemble des mesures listées à l'article 4.1 ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de jour.

Afin de réduire les risques d'atteinte aux différents taxons, les opérations préalables d'élimination de la végétation sont réalisées entre le 15 septembre et le 1er novembre.

Les travaux sont menés sans interruption pour être achevés au plus tard fin février.

Dans la situation où ce calendrier ne peut être tenu, le bénéficiaire en avise rapidement la direction départementale des territoires, en précisant les motifs du retard, le calendrier envisagé et les mesures spécifiques proposées.

Article 4.3 – suivis environnementaux du chantier (mesure RE06) et autres suivis naturalistes

Ces suivis font l'objet de rapports et comptes-rendus remis à la direction départementale des territoires.

Article 4.4 – Autres dispositions réglementaires

Outre le fait que le bénéficiaire du permis de construire doit s'être vu accordé une dérogation relative à la capture et déplacement de reptiles, celui-ci s'assure, auprès des services de l'État compétents en la matière, de l'absence de nécessité de déroger au régime de protection des espèces et de leurs habitats pour d'autres taxons, notamment les amphibiens.

En tout état de cause, aucun des travaux autorisés par le présent arrêté d'autorisation de défrichement ne peut être initié avant l'obtention préalable de toutes les autres autorisations requises.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de sa date de notification. Ce délai est prorogé, dans une limite globale de 5 ans :

- en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;
- sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 6 : Affichage de la décision

L'affichage de la présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans les mairies concernées le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Article 8 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à la société SUNTI.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, la présente décision peut faire l'objet, auprès de l'autorité qui l'a délivrée, d'un recours gracieux qui interrompt le cours du délai. En cas d'exercice d'un recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé et ne recommence à courir à l'égard de la présente décision qu'en cas de rejet du recours gracieux.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or,
Monsieur le Maire de la commune de Millery,
Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,


Manuelle DUPUY

